

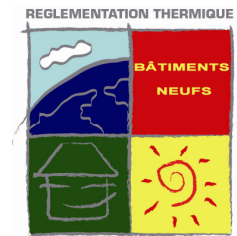
## Fiche d'application : Limites d'application de la RT2005

Date	Modification	Version
1 <sup>er</sup> avril 2009		9

### Préambule

Cette fiche d'application précise le champ d'application de la RT 2005. Il précise en particulier l'interprétation de l'article 1 de l'arrêté du 24 mai 2006 en ce qui concerne les bâtiments non concernés par la RT2005. Il est à noter que cette fiche concerne les bâtiments neufs

# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



## Que disent les textes ?

### **Arrêté du 24 mai 2006 (extrait)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments d'élevage ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant de ce fait des règles particulières.

## Quelques interprétations

### *Température normale d'utilisation*

La température normale d'utilisation est la température intérieure lorsque le bâtiment est utilisé pour son usage normal prévu.

### *Bâtiment/zone de process, équipement de process*

Comme le précise l'arrêté certains bâtiment pour des « contraintes liées à leur usage » ne sont pas soumis à la réglementation : il s'agit des bâtiments ou parties de bâtiment à usage de process

- **Ce qu'il faut comprendre par bâtiment/zone à usage de process :**

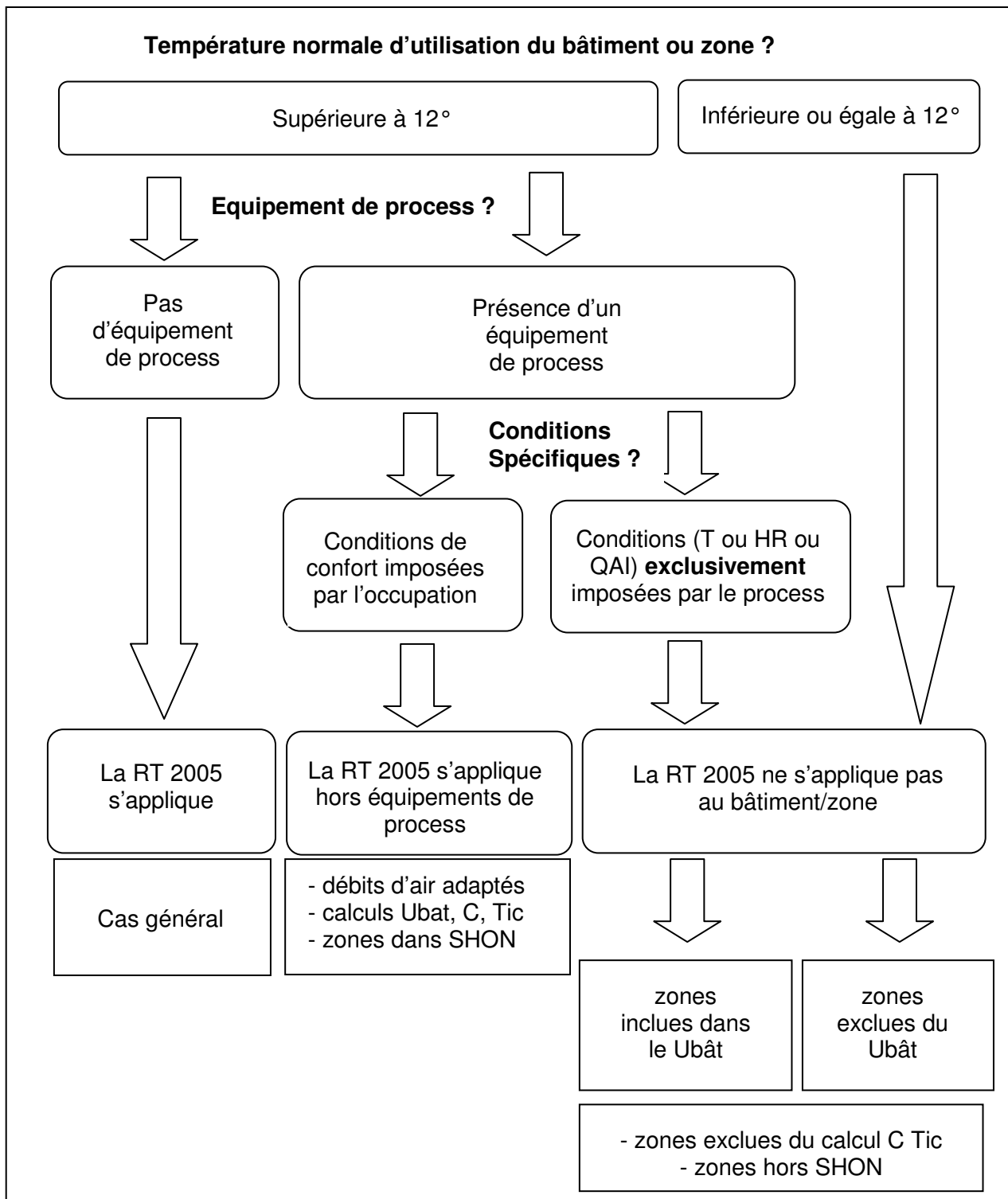
Un bâtiment (ou zone) de process est un bâtiment (ou zone) dont les fonctions de chauffage et/ou climatisation et/ou de ventilation ne répondent qu'à des besoins **spécifiques et exclusifs** liés aux processus de fabrication ou conservation de produits ou tout autre utilisation imposant des conditions particulières de température ou de renouvellement d'air. Ces processus sont spécifiques s'ils imposent des « conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air » des locaux.

Dans de tels bâtiments, le chauffage ou la climatisation ne sont pas conçus pour assurer une ambiance confortable pour les personnes mais plutôt pour permettre par exemple à la fabrication ou à la conservation des produits de se faire dans des conditions adéquates.

- **Ce qu'il faut comprendre par équipement de process**

Un équipement de process est un équipement dont le fonctionnement est exclusivement lié à un ou des processus de fabrication ou de conservation ou tout autre utilisation imposant des conditions particulière de température ou de renouvellement d'air. Ces équipements qu'ils soient de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'éclairage sont dimensionnés pour permettre le bon déroulement du process et non pour assurer le confort des personnes.

# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs

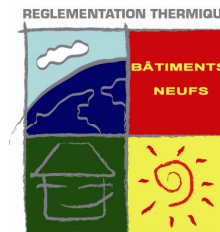
## • En pratique dans les calculs

- Aucun calcul n'est à effectuer sur un bâtiment **entièrement** dédié au process
- Lorsqu'un bâtiment ne contient que certaines zones dédiées au process, elles sont exclues du champ d'application de la RT2005. On exclut ces zones du calcul et on ne les compte pas dans la SHON.
- Les équipements exclusivement dédiés aux process ne sont pas pris en compte dans le calcul (puissances, consommations et apports internes de ces équipements).

## Quelques exemples

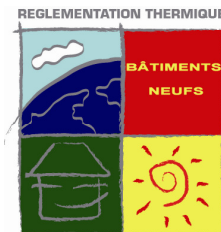
Type de bâtiment	Exemples	La RT2005 s'applique-t-elle ?
Bâtiments industriels		Oui sauf si une des conditions de non application est remplie
Lieu de travail à occupation courante et à température normale d'utilisation supérieure à 12°C.	atelier, hall d'entretien de véhicules, hall de montage d'avions ou d'engins.	Si le lieu est destiné exclusivement à un processus de fabrication nécessitant un système de chauffage ou de climatisation particulier, la RT2005 ne s'applique pas. Si le lieu est destiné à abriter des personnes pour des travaux courants ne nécessitant pas des systèmes particuliers de chauffage ou de climatisation, la RT2005 s'applique.
Bâtiments destinés au stockage des biens et denrées.	entrepôt, stockage d'archives.	Si le chauffage ou la climatisation sont exclusifs pour la fonction stockage, la RT2005 ne s'applique pas. Dans le cas contraire la RT2005 s'applique.
Espaces de production ou de vente de plante	Serres et jardineries.	Si la serre ou la jardinerie est chauffée ou climatisée exclusivement pour la raison particulière de production horticole, la RT2005 ne s'applique pas. Dans le cas contraire, la RT2005 s'applique. Les magasins de vente de plantes sont soumis à la RT2005 s'ils sont chauffés à plus de 12°C.
Lieux de passage du public chauffés ou climatisés plus de 12°C.	halls commerciaux, grands magasins, gares	La RT 2005 s'applique à l'exclusion des équipements de froid commercial pour les halls commerciaux. La RT 2005 s'applique à l'exception des espaces non cloisonnés pour les halls de gares.
Espaces tampon sans système de chauffage mais dont la pratique d'utilisation correspond à une		L'occupation de ces espaces tampons dépend de leur température : la RT2005 ne s'applique pas. Le volume de la véranda peut ou non être intégré au volume de l'enveloppe pris en considération pour le calcul de $U_{bât}$ et de la température d'été.

# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



Type de bâtiment	Exemples	La RT2005 s'applique-t-elle ?
température d'occupation supérieure à 12°C.		Les vérandas non chauffés sont considérées comme des locaux non chauffés et sont prise en compte dans le calcul réglementaire au travers du coefficient b dans le calcul de Ubat.
Locaux chauffés ou climatisés à plus de 12°C pour le confort des personnes mais <b>ventilés</b> , humidifiés ou déshumidifiés exclusivement pour des raisons particulières liées au processus de conservation ou de fabrication qu'ils abritent.	Cuisines professionnelles (voir schéma complémentaire)	<p>Les postes de cuisson professionnels sont soit intégrés au local destiné à la restauration, soit font partis d'une cuisine physiquement séparée du local de restauration.</p> <p>Dans le premier cas, on réalise un calcul de C. Pour la zone considérée, les débits et puissances en occupation à saisir dans le logiciel de calcul sont à prendre égaux à 40% des valeurs nominales. (cf. paragraphe 8.2.2 de la méthode de calcul Th-CE). Nota : Les débits de référence sont automatiquement pris égaux à ceux du projet. La puissance de référence des ventilateurs est définie dans l'arrêté du 24 mai 2006.</p> <p>Dans le second cas, le réseau aéraulique de la cuisine professionnelle est différent de celui de la zone restauration (la réglementation d'hygiène interdisant toute communication aéraulique entre les locaux). Les débits étant liés exclusivement à des usages de process, la cuisine professionnelle est exclue du calcul de C.</p> <p>Nota : Les consommations liées à l'eau chaude sanitaire sont toujours à prendre en compte dans le calcul au niveau de la zone « Restauration ».</p>
Locaux chauffés ou climatisés à plus de 12°C pour le confort des personnes mais <b>ventilés</b> , humidifiés ou déshumidifiés exclusivement pour des raisons particulières liées au processus de conservation ou de fabrication qu'ils abritent.	Plateaux techniques des bâtiments hospitaliers,	Le réseau aéraulique du plateau technique est indépendant. Les débits étant liés exclusivement à des usages de process, les plateaux techniques sont exclus du calcul de C.

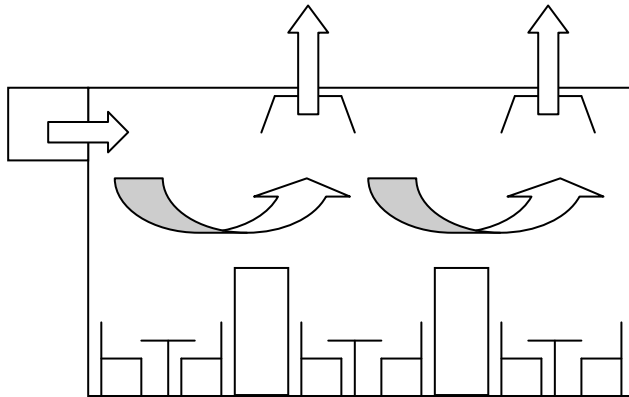
# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



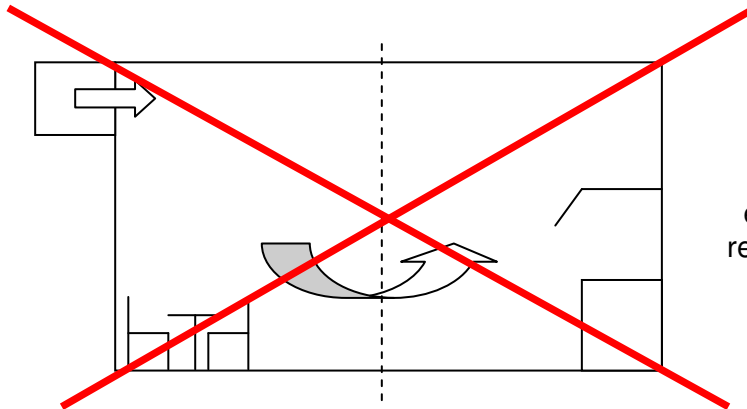
Type de bâtiment	Exemples	La RT2005 s'applique-t-elle ?
Bâtiments occupés de manière saisonnière	Chalets, habitat de loisir	Si ces bâtiments sont pourvus de systèmes de chauffage, toute la RT2005 s'applique. Si ces bâtiments sont dépourvus de systèmes de chauffage, l'article 84 de l'arrêté du 24 mai 2006 s'applique.
Reconstruction d'un bâtiment	Reconstruction d'un bâtiment sur une dalle existante suite à un incendie	Si la rénovation s'assimile à la création de bâtiments nouveaux, la RT2005 s'applique sur les parties nouvelles.
Rénovation avec création de SHON	Fermeture d'un préau de bâtiment scolaire pour créer des salles de classes	La RT2005 ne s'applique pas à la partie existante rénovée mais les parties ajoutées (extension ou surélévation) sont soumises à l'article 85. La partie existante est soumise à la réglementation thermique sur l'existant (RT-Existant)
Bâtiments provisoires	Modules préfabriqués sans emprise au sol	La RT2005 s'applique si ces constructions sont prévues pour une durée de plus de 2 ans.

# Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs

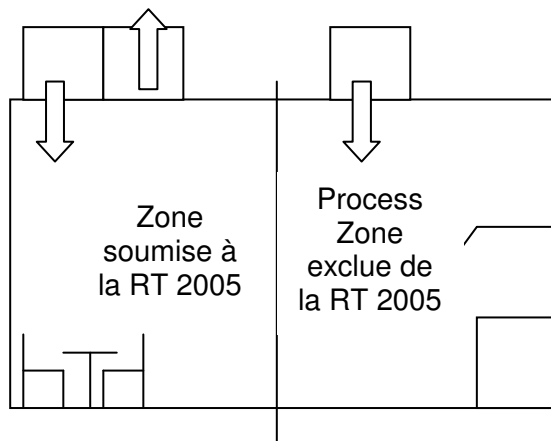
Schéma complémentaire pour les cuisines professionnelles ;



**Premier cas : les postes de cuisson professionnels sont intégrés au local destiné à la restauration**



Communication aéraulique entre la cuisine et la salle de restauration : cas interdit par la réglementation d'hygiène



**Deuxième cas : le réseau aéraulique de la cuisine professionnelle est différent de celui de la zone restauration. La cuisine professionnelle est exclue du calcul de C**